



COMMUNE DE VEX

Règlement du cimetière

L'assemblée primaire de Vex

- vu les articles 17 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;
- vu l'article 133 alinéa 1 de loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS ; RS/VS 800.1) ;
- vu les articles 9 alinéa 1 et 14 alinéa 2 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2024 (RS/VS 818.400) ;

sur proposition du Conseil municipal

ordonne :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

CHAPITRE DEUX – Aménagement des tombes

CHAPITRE TROIS – Columbarium, secteur C

CHAPITRE QUATRE – Jardin du souvenir, secteur D

CHAPITRE CINQ – Taxes

CHAPITRE SIX – Procédures, dispositions pénales et moyens de droit

CHAPITRE SEPT - Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1 – Propriété, juridiction et administration du cimetière

Le cimetière est la propriété de la Paroisse catholique romaine.

Il est placé sous la juridiction de la Municipalité.

Le Conseil municipal exerce le contrôle et la gestion du cimetière et jouit notamment des attributions suivantes :

1. Veiller à la bonne application du présent règlement.
2. Déterminer l'ordre d'utilisation des tombes et du columbarium conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Prendre les dispositions pour que les tombes soient creusées en temps voulu.
4. Tenir à jour le registre des inhumations.
5. Faire exécuter l'entretien des emplacements publics.
6. Assurer la désaffectation des tombes.
7. Adapter les taxes dans le respect du présent règlement.

Le Conseil municipal peut déléguer certaines tâches à une commission, à l'administration municipale, au service des travaux publics, voire à des tiers.

Article 2 – Accès au public et respect des lieux

1. Le cimetière est ouvert au public. Le Conseil municipal peut toutefois, pour de justes motifs, en restreindre l'accès ou fixer un horaire d'ouverture.
2. L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner en tout temps sur le cimetière de même que sur le trajet des convois funéraires.
3. Seuls les véhicules nécessaires aux services des sépultures et de l'entretien y sont autorisés.
4. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Article 3 – Défunts admis

Le cimetière de Vex est le lieu d'inhumation :

1. Des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière.
2. Des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.
3. Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Article 4 – Modes de sépulture

Le mode de sépulture (inhumation ou incinération) et la préservation des cendres relèvent de la libre appréciation de chacun.

Il est interdit d'inhumer un corps ailleurs que dans le cimetière public affecté à cet effet.

Article 5 - Secteurs

Le cimetière est divisé en secteurs répartis selon un plan d'affectation annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante : (Annexe 1)

1. Secteur A : est destiné à l'ensevelissement des urnes (tombes cinéraires) à l'aval de l'allée principale et à l'ouest de l'église St-Sylve
2. Secteur B : est destiné principalement à l'ensevelissement des cercueils (tombes cercueils) à l'amont de l'allée principale
3. Secteur C : le columbarium
4. Secteur D : le Jardin du souvenir

Article 6 – Fossoyeurs

Les fossoyeurs désignés par le Conseil municipal :

1. Organisent le creusement des fosses en temps voulu et selon les dimensions et l'alignement prévus par le présent règlement.
2. Descendent les cercueils et comblent les fosses après la cérémonie.
3. Placent la croix de la cérémonie.
4. Veillent à l'ordre et à l'entretien du cimetière.
5. Mettent en place les urnes.
6. Commandent les plaques de fermeture et les plaquettes d'inscription.

Article 7 – Annonce de décès et autorisation d'inhumer

1. Lors d'un décès, la famille ou les proches doivent impérativement et sans délai aviser l'administration municipale afin que toutes les dispositions puissent être prises en temps utile.
2. Toute inhumation et tout dépôt de cendres au cimetière de Vex sont subordonnés à une autorisation délivrée par la Municipalité. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'officier d'état civil compétent, et sous réserve d'éventuelles autorisations spéciales en application de la législation en vigueur.

Article 8 – Dépôt de corps

1. La Municipalité met la chambre mortuaire de l'Ancienne église St-Sylve à disposition du public, dans les limites de ses disponibilités.
2. La Municipalité arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des locaux, ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des nécessités, de l'ordre et de la salubrité publics, ainsi que du respect dû aux sentiments des proches du défunt.
3. En cas de mort violente ou suspecte, ou lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse, un corps déposé à la morgue ne peut être transféré dans un autre lieu (chambre mortuaire, lieu de culte, domicile, ...) qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente.
4. Un corps ne peut être déposé dans un local mis à disposition des familles ou des proches qu'avec l'assentiment formel du propriétaire des lieux.

Article 9 – Funérailles

Les proches sont responsables de l'organisation des funérailles. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui le préside.

Article 10 – Registre officiel

L'administration municipale tient le registre officiel qui indique :

1. Les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée.
La date et le lieu de décès.
La date de l'ensevelissement.
Le mode d'inhumation (ensevelissement, urne ou dépôt des cendres).
2. Le plan documenté du cimetière et du columbarium.

Article 11 – Responsabilité

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés au columbarium et aux urnes, aux tombes et aux aménagements, que ce soit par les éléments naturels ou par des tiers.

CHAPITRE DEUX

Aménagement des tombes

Article 12 – Tombes cinéraires, secteur A

1. Les tombes cinéraires sont soumises à une rotation régulière de 25 ans. Le délai de désaffectation des tombes cinéraires familiales peut être renouvelé sur demande officielle des proches.
2. Le dépôt d'une nouvelle urne fait courir un nouveau délai de désaffectation pour une durée de 25 ans, le nombre d'urnes par tombe n'est pas limité.
3. Leur désaffectation se fera par publication officielle, en fonction des besoins.
4. En cas de désaffectation, si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois ; à défaut, la Municipalité en disposera librement et gratuitement.
5. Aucun cercueil n'est toléré dans ce secteur.
6. Pour les nouvelles tombes cinéraires, les urnes seront déposées ou versées dans l'espace prévu à cet effet et recouvertes d'une dalle choisie parmi les modèles à disposition ou d'une dalle agréée par la Municipalité.

Article 13 – Tombes cercueils, secteur B

1. Les tombes sont soumises à une rotation régulière de 25 ans. Le délai de désaffectation des tombes cercueils familiales peut être renouvelé sur demande officielle des proches.
2. Le dépôt d'un nouveau cercueil fait courir un nouveau délai de désaffectation pour une durée de 25 ans. Le nombre de cercueils par tombe est limité à deux.
3. Leur désaffectation se fera par publication officielle, en fonction des besoins.
4. En cas de désaffectation, si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois ; à défaut, la Municipalité en disposera librement et gratuitement.
5. Le dépôt d'une urne dans une tombe cercueil est admis. Il fait courir un nouveau délai de désaffectation pour une durée de 25 ans, le nombre d'urnes par tombe n'est pas limité.
6. Les fosses doivent avoir une longueur et une largeur suffisante pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond.
7. La profondeur minimale des tombes sera de 180 cm (240 cm si deux corps).

Article 14 – Autorisation pour la pose de monuments

Toute pose de monument funéraire et d'entourage de tombe, cinéraire ou cercueil, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration municipale.

La demande est accompagnée d'une esquisse cotée du monument ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés et de leur teinte.

Article 15 – Dimensions et formes des monuments

Tous les monuments seront posés selon la pente du terrain et doivent respecter les gabarits standards suivants selon les plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante : (Annexe 4)

- 70 cm x 100 cm x 10 cm de haut pour les tombes cinéraires. 70 cm x 120 cm x 10 cm de haut si pose d'une stèle
- 70 cm x 120 cm x 10 cm de haut pour les tombes cercueils

Dans le secteur A, des croix ou stèles sont tolérées. Leur épaisseur sera de 20 cm au maximum et leur hauteur ne peut pas excéder 60 cm au-dessus du cadre.

Dans le secteur B, des croix ou stèles peuvent être placées verticalement. Leur épaisseur sera de 20 cm au maximum et leur hauteur ne peut pas excéder 90 cm au-dessus du cadre.

Article 16 – Implantation et matériaux des monuments – Stèles

1. Les monuments doivent être alignés au fil et doivent tous être posés à la même cote hors sol selon le plan d'alignement du cimetière annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante : (Annexe 2)
2. Les monuments seront en pierre naturelle, en granit ou en marbre ; les marbres artificiels ou autres pierres artificielles ne sont pas admis.
3. Les teintes vives et non harmonieuses ne sont pas admises.
4. Les stèles, croix ou autres motifs allégés ne dépasseront pas 20 cm d'épaisseur.
5. La stèle sera du même matériau que la dalle.

Article 17 – Tombes et monuments existants

En général

Dans le but de rationaliser l'utilisation du territoire du cimetière,

1. Les monuments existants doivent être adaptés aux dimensions définies dans le présent règlement.
2. Les tombes doubles ne sont en principe pas autorisées et doivent être adaptées aux dimensions définies dans le présent règlement.
3. Les cheminements horizontaux doivent être adaptés et garantis.

Secteur A

Dans ce secteur, les tombes et monuments existants sont amenés à être remplacés par des tombes cinéraires.

L'inhumation n'étant plus autorisée dans ce secteur, les familles qui veulent déposer une urne sur leur tombe familiale ont les possibilités suivantes, en accord avec la Municipalité :

1. Transformer leur tombe en tombe cinéraire.
2. Adapter leur monument aux dimensions du présent règlement, en longueur en particulier, et le déplacer verticalement dans l'alignement défini sur les plans de l'annexe 2 du règlement qui en fait partie intégrante.
3. Modifier la hauteur de la stèle selon le plan de l'annexe 4 du règlement qui en fait partie intégrante.
4. Déplacer le monument dans le secteur amont sur un emplacement défini par la Municipalité.

Si aucune de ces solutions n'est envisagée par la famille, le monument sera enlevé par la Municipalité à l'échéance de la date légale de désaffectation.

Secteur B

Les familles qui veulent déposer une urne ou un cercueil sur leur tombe familiale ont les possibilités suivantes, en accord avec la Municipalité :

1. Adapter leur monument aux dimensions du présent règlement, en longueur en particulier, et le déplacer verticalement dans l'alignement défini dans l'annexe 2.
2. Modifier la hauteur de la stèle selon le plan de l'annexe 4.
3. Transformer une tombe double en tombe simple.
4. Quand la division de la tombe ne permet pas d'obtenir deux places d'inhumation, quand les tombes doubles concernent deux familles distinctes ou que la rationalité de la tombe double peut être prouvée, la Municipalité peut déroger à ces principes.

Participation financière de la commune

En cas de transformation d'une tombe en tombe cinéraire, la Municipalité met à disposition et pose le cadre standard défini pour le secteur A.

En cas de transformation d'un monument aux dimensions du présent règlement, la Municipalité soutient les familles par une participation financière définie par le Conseil municipal.

En cas de transformation d'une tombe double en tombe simple, aux dimensions du présent règlement, la Municipalité soutient les familles par une participation financière définie par le Conseil municipal.

Délai de désaffectation

Une attestation de prolongation du délai de désaffectation d'une durée de 25 ans sera transmise à la famille du défunt après constatation de la mise en conformité. Sans attestation, aucun délai de désaffectation ne peut être exigé de la part des familles.

Article 18 – Pose des monuments

1. L'administration municipale sera avertie au moins une semaine à l'avance de la date de la pose. Elle autorisera et surveillera l'exécution.
2. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.
3. La pose du monument est interdite pendant l'hiver et, en règle générale, ne peut être autorisée qu'une année après une inhumation.

Article 19 – Entretien et décoration des tombes

1. L'entretien et la décoration des tombes, de même que l'arrosage des fleurs, sont assurés par les proches. Les tombes négligées seront entretenues par la commune, d'une manière simple, et les frais en découlant pourront être facturés aux proches.
2. Les mauvaises herbes, les couronnes et fleurs fanées ainsi que les autres déchets devront être déposés aux endroits désignés à cet effet.
3. Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les proches.
4. Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs exotiques ou envahissantes ainsi que des buissons volumineux (hauteur maximale : 50 cm.).
5. Les décorations florales ou autres ne doivent pas dépasser, tant en largeur qu'en hauteur et en longueur, la dimension du monument.

CHAPITRE TROIS

Columbarium

Article 20 – Durée de repos

1. Les cases du columbarium sont soumises à une rotation régulière de 25 ans.
2. Leur désaffectation se fera par publication officielle, en fonction des besoins.
3. Le dépôt d'une nouvelle urne dans une case fait courir un nouveau délai de désaffectation de 25 ans ; le nombre d'urnes par case est limité à deux.
4. Des urnes individuelles peuvent être déposées, selon les disponibilités, dans les nouvelles tombes cinéraires collectives du secteur A, aménagées à cet effet.
5. A l'échéance des 25 ans, les cendres seront reprises par les proches ou déposées sans urne dans le Jardin du souvenir.

Article 21 – Plaques de fermeture - Plaques d'inscription des noms et des dates

Les niches du columbarium et des tombes collectives du secteur A sont fermées par une plaque fournie par la commune. La pose, dépose et repose des plaques de fermeture est effectuée par les fossoyeurs.

Les inscriptions des noms et des dates dans le columbarium et sur les nouvelles tombes cinéraires collectives du secteur A sont uniformes et sont commandées par la Municipalité aux frais des familles.

Article 22 – Décorations

Toute décoration ou plantation est interdite dans le columbarium.

Font exception la photo du défunt en médaillon ovale de dimension standard collé sur la case ainsi que le dépôt de fleurs de manière temporaire et modérée.

CHAPITRE QUATRE

Jardin du souvenir, secteur D

Article 23 – Utilisation

1. Un Jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière par la Municipalité.
2. Dans ce Jardin seront dispersées les cendres provenant des urnes du columbarium et des tombes désaffectées à l'échéance du délai de repos, ainsi que celles de toute personne dont la famille en fait la demande ou celles que personne ne réclame.
3. Les noms des défunts reposant dans le Jardin du souvenir pourront être inscrits, sur demande, sur le monument du souvenir.
4. L'inscription sur le mémorial sera effectuée par la Municipalité, aux frais des familles.

CHAPITRE CINQ

Taxes

Article 24 – Dispositions générales

L'inhumation, le dépôt d'une urne ou de cendres et l'utilisation de la crypte sont soumis à une taxe selon le tarif annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante : (Annexe 3).

Le Conseil municipal peut augmenter ces taxes de 50% au maximum pour les adapter aux frais effectifs.

CHAPITRE SIX

Procédures, dispositions pénales et moyens de droit

Article 25 – Cas non prévus

1. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil municipal.
2. Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Article 26 – Infraction

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par la Conseil municipal d'une amende de CHF 200.00 au minimum et de CHF 5'000.00 au maximum.

Article 27 – Moyens de droit et procédure : volet administratif

Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSA/S 172.6), auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Article 28 – Moyens de droit et procédure : volet pénal

Tout mandat de répression (art. 34k al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.

Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

CHAPITRE SEPT

Dispositions finales

Article 29 – Abrogation

Le règlement du cimetière du 14 octobre 1998 ainsi que toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 30 – Entrée en vigueur

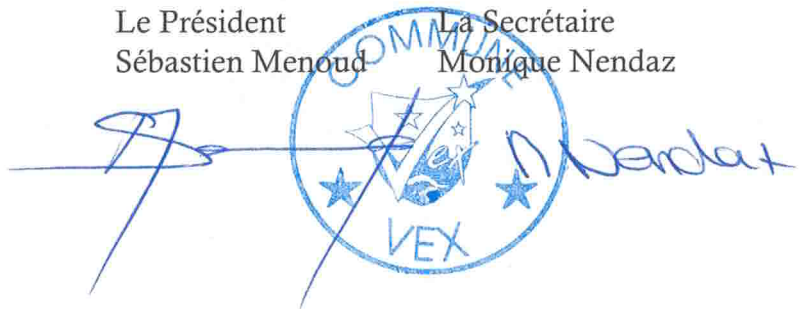
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement a été :

1. Arrêté par le Conseil municipal de Vex, en séance du 6 novembre 2025
2. Arrêté par l'Assemblée Primaire de Vex, en séance du 11 décembre 2025
3. Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 14.01.2026

Le Président
Sébastien Menoud

La Secrétaire
Monique Nendaz

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for Sébastien Menoud, and the signature on the right is for Monique Nendaz. In the center, there is a circular official stamp of the Commune de Vex. The stamp features a central emblem with a shield, a star, and a crescent moon, surrounded by the text 'COMMUNE DE VEX' and 'VEX' at the bottom.



Décision de rectification

Vu la décision d'homologation du 14 janvier 2026 du Conseil d'Etat validant le règlement communal du cimetière de la commune de Vex ;

vu la teneur de l'art. 64 al. 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA), selon lequel l'autorité de recours peut, d'office ou à la demande écrite d'une partie, rectifier en tout temps les erreurs de rédaction, fautes de calcul ou autres inadvertances contenues dans sa décision ;

vu le courriel de la commune de Vex du 26 janvier 2026 informant d'une erreur dans l'indication de la date d'approbation du règlement par l'assemblée primaire, celle mentionnée dans la décision étant la date de validation par le conseil municipal ;

vu l'extrait de procès-verbal de la séance de l'assemblée primaire sur lequel il est mentionné la date du 11 décembre 2025 ;

considérant que la mention de la date du 6 novembre 2025 est sans nul doute une coquille ;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 64 al. 3 LPJA par analogie au cas d'espèce ;

considérant qu'il n'est perçu aucun frais pour la présente décision (art. 88 al. 1 LPJA ; art. 14 al. 2 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar]) ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

de rectifier dans la décision du 14 janvier 2026 la date d'approbation par l'assemblée primaire et en particulier le dispositif, comme suit : « *d'homologuer le règlement communal du cimetière de la commune de Vex, approuvé par l'assemblée primaire le 11 décembre 2025.* »

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

11 FEV. 2026

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Mathias Reynard



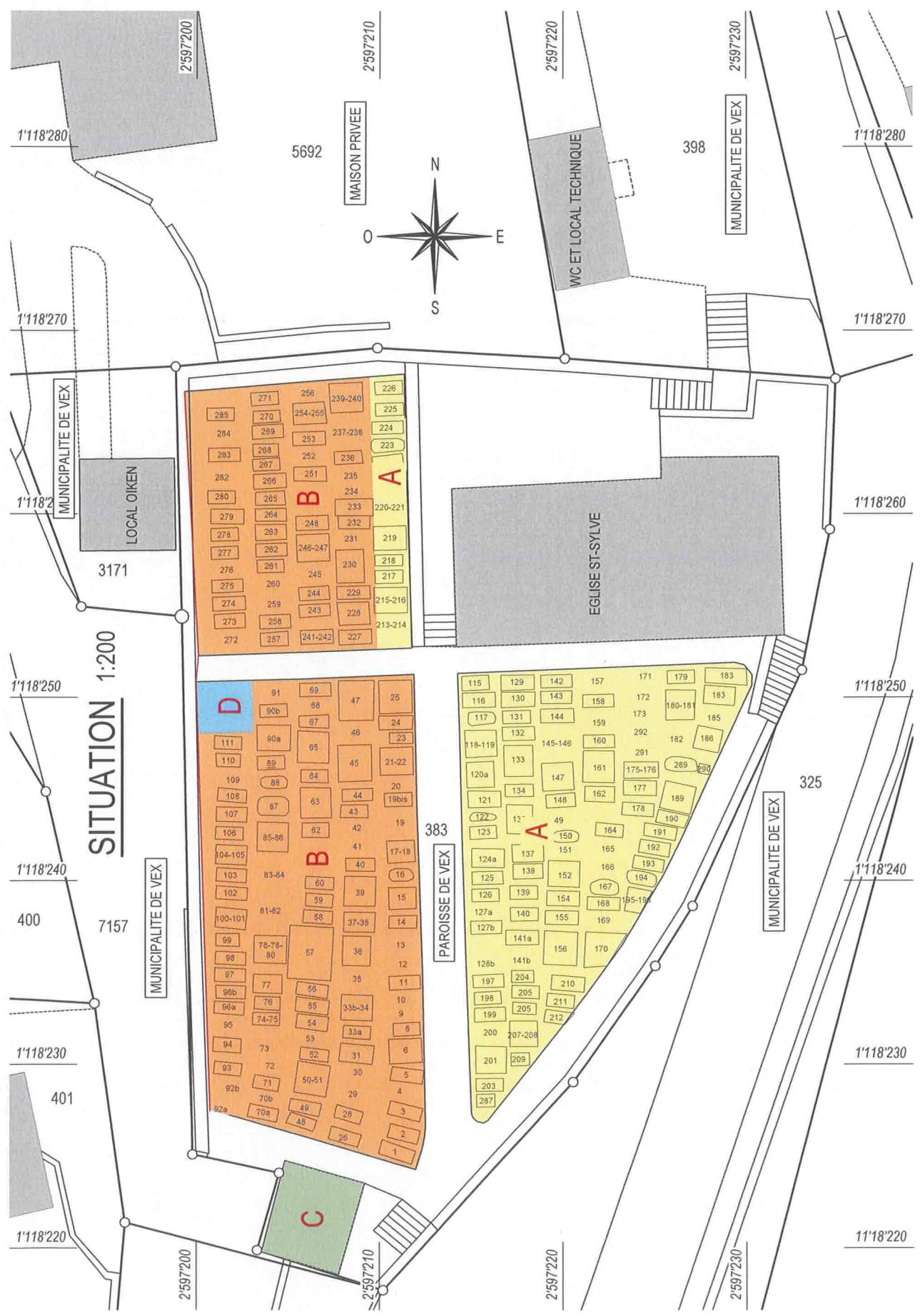
La chancelière


Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 0.--
Timbre santé : Fr. 0.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SSP
1 extr. SJSJ
1 extr. IF

à notifier par le Département



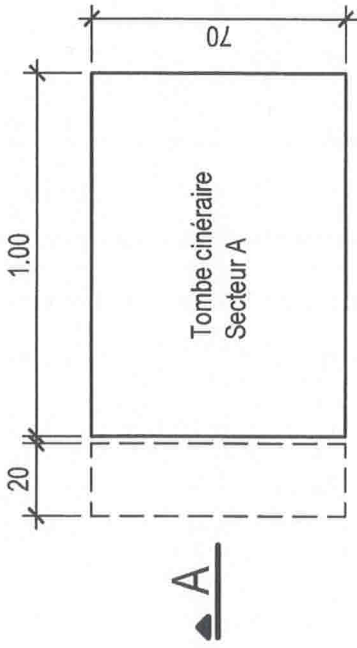
SITUATION 1:200

- A Secteur destiné aux tombes cinéraires
- B Secteurs destinés principalement à l'ensevelissement des cercueils
- C Colombarium
- D Jardin des souvenirs

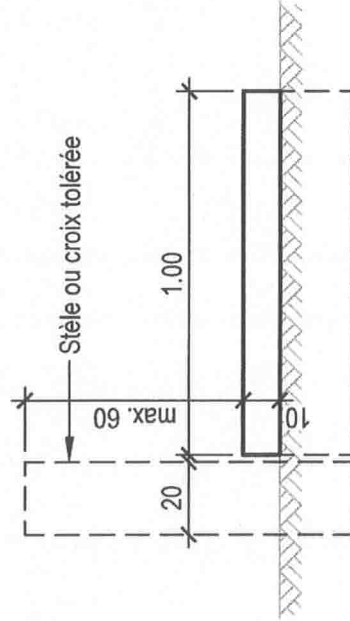
ANNEXE 3 : TAXES

	Domicilié	Bourgeois	Non-domicilié Non-bourgeois (dans la limite des places disponibles)
Inhumation de cercueil	Gratuit	1'000.-	2'000.-
Dépôt d'urne au columbarium ou dans une tombe	Gratuit	500.-	1'000.-
Dépôt des cendres dans le jardin du souvenir	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Crypte de l'ancienne église St-Sylve	Gratuit	240.-	240.-

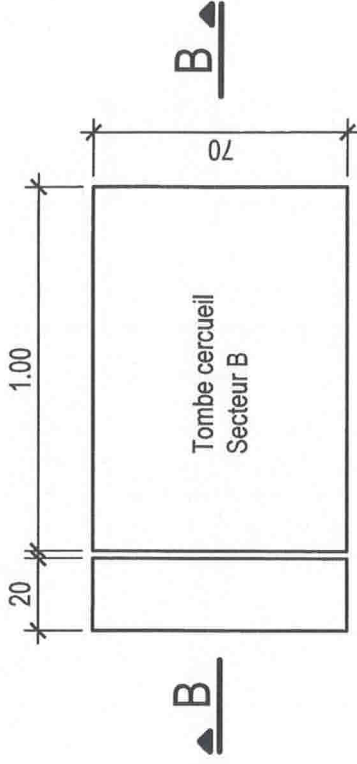
VUE EN PLAN 1:20



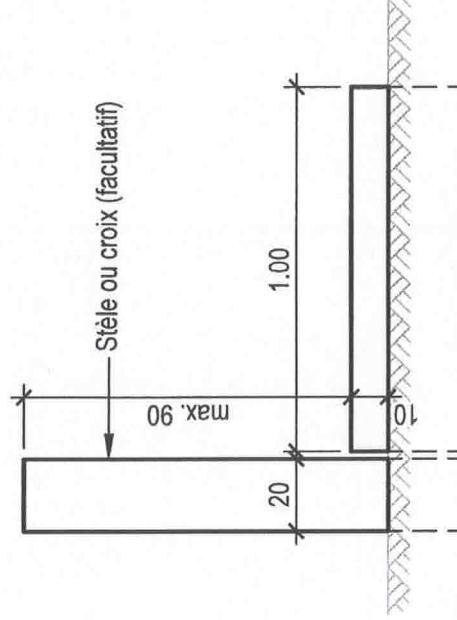
COUPE A-A 1:20



VUE EN PLAN 1:20



COUPE B-B 1:20



CIMETIERE VEX
GABARIT TOMBES

ANNEXE 4

Date : 04.08.25 Format : A4

Dess. : TE Proj. : LP

Plan N° : 0902-7216